



recueil des  
actes  
administratifs

département  
du Val-de-Marne

---

recueil des  
actes  
administratifs

**recueil des actes  
administratifs du département**

---

**Responsable de la publication.**- François CASTEIGNAU  
*Directeur général des services départementaux*

**conception – rédaction** - Service des assemblées

**abonnements** - Direction de la logistique

**imprimeur** - Imprimerie départementale

*Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros*

**Conseil général du Val-de-Marne**

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle  
94054 - Créteil cedex

## SOMMAIRE

### Arrêtés

#### SERVICE DES ASSEMBLÉES

---

##### **N°2010-323 du 12 août 2010**

Délégation de signature aux responsables des services départementaux  
Pôle enfance et famille. Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse..... 5

#### DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ

---

##### **N°2010-309 du 6 août 2010**

Renouvellement de la Commission consultative paritaire départementale relative aux  
assistants maternels et assistants familiaux agréés par le Département du Val-de-Marne..... 6

#### DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

---

##### **N°2010-310 du 6 août 2010**

Mandat conféré à des personnes désignées en fonction de leurs compétences  
au conseil d'administration de l'établissement pour personnes âgées dépendantes,  
la Fondation Favier Val-de-Marne, 1-5, rue du 136<sup>ème</sup> de ligne à Bry-sur-Marne..... 12

##### **N°2010-311 du 6 août 2010**

Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA)  
à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)  
Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois,  
74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois pour l'année 2010 ..... 13

#### TARIFS JOURNALIERS D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

##### **N°2010-319 du 12 août 2010**

Service d'accompagnement à la vie sociale de l'association Les Amis de l'Atelier,  
7, rue du Puits à L'Haÿ-les-Roses ..... 15

##### **N°2010-320 du 12 août 2010**

Résidence Bernard-Palissy (foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé) de l'association APF,  
45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont ..... 17

##### **N°2010-321 du 12 août 2010**

Foyer d'hébergement Jacques-Josquin de l'association ADPED,  
50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes..... 19

##### **N°2010-322 du 12 août 2010**

SAMSAH de l'association Les Amis de l'Atelier, 7, rue du Puits à L'Haÿ-les-Roses ..... 21

#### SERVICE DE LA COMPTABILITÉ

---

##### **N°2010-316 du 9 août 2010**

Actualisation du montant du cautionnement de la régie d'avance instituée  
auprès du Cabinet de la Présidence ..... 23

*Sont **publiés intégralement**  
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,  
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**  
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n 93-1121 du 20 sept. 1993)  
ou dont la publication est prévue par un texte spécial*

***Le texte intégral** des actes cités  
dans ce recueil **peut être consulté**  
au **bureau des travaux de l'Assemblée**  
à l'Hôtel du Département*

# Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES \_\_\_\_\_

*n°2010-323 du 12 août 2010*

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux.  
Pôle Enfance et famille.  
Direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2010-290 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature aux responsables du pôle Enfance et Famille ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>me</sup> Céline GOMES, responsable de groupement territorial de l'aide sociale à l'enfance à la direction de la protection de l'enfance et de la jeunesse, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au E de l'annexe 1 à l'arrêté n°2010-290 du 29 juillet 2010 portant délégation de signature aux responsables du Pôle Enfance et famille.

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU  
\_\_\_\_\_

*n°2010-309 du 6 août 2010*

**Renouvellement de la Commission consultative paritaire départementale relative aux assistants maternels et assistants familiaux agréés par le Département du Val-de-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique - Livre II - protection sanitaire de la famille et de l'enfance – Titre 1<sup>er</sup> (article L. 180) ;

Vu la loi n°2005-706 du 27 juin 2005, relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;

Vu le décret n°2006-1153 du 14 septembre 2006, relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté départemental n°2004-689 du 28 septembre 2004 relatif au renouvellement de la Commission consultative paritaire départementale concernant les assistants maternels et assistantes maternelles agréé(e)s par le Département du Val-de-Marne ;

Sur la proposition du Directeur général des services départementaux du Val-de-Marne ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : La Commission consultative paritaire départementale du Val-de-Marne relative aux assistants maternels et assistants familiaux se compose :

- de 5 représentants titulaires de la collectivité et 5 suppléants, désignés par arrêté du président du Conseil général ;
- de 5 représentants titulaires des assistants maternels ou familiaux et 5 suppléants, élus par les personnels concernés, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel, à un seul tour de scrutin.

Article 2 : CONVOCATION DES ÉLECTEURS

- L'élection prévue à l'article 1<sup>er</sup> aura lieu le 11 février 2011 ;

Les électeurs voteront par correspondance. Les votes par correspondance devront parvenir au siège de la commission le 10 février 2011 avant 17 heures dernier délai.

Article 3 : COMMISSION ÉLECTORALE.

Une commission électorale est chargée de contrôler les opérations préparatoires au scrutin et son déroulement.

Elle est composée du directeur de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé et d'un représentant désigné par chaque organisation syndicale représentative départementale et chaque association professionnelle des assistantes maternelles ou familiales.

La commission électorale siège dans les locaux de l'Immeuble Solidarités à Créteil, 7/9 voie Félix Eboué.

Les membres de la commission électorale ne peuvent être assesseur ou délégué de liste.

#### Article 4 : ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE ÉLECTORALE.

- Sont électeurs les assistants maternels et familiaux agréés, avant le 31 décembre 2010, et n'ayant pas fait l'objet de retrait d'agrément.

- La liste électorale est établie par la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé.

- La liste électorale sera déposée à la Direction de la P.M.I. à partir du 10 janvier 2011. Dans chaque espace départemental des solidarités sera affiché un extrait de la liste correspondant aux assistant(e)s maternel(le)s rattaché(e)s à l'E.D.S.

Les réclamations relatives à la liste électorale pourront être faites avant le 27 janvier 2011 auprès de la commission électorale, par courrier adressé à l'Immeuble Solidarités ou déposé au secrétariat de l'E.D.S.

La commission électorale statuera au fur et à mesure de la réception des éventuelles réclamations et avertira individuellement de la suite donnée.

Tout litige portant sur une décision de la commission électorale concernant la liste électorale devra être porté devant le tribunal administratif de Melun.

#### Article 5 : CANDIDATURES.

##### 5.1 - Conditions d'éligibilité

Peut se présenter sur une liste tout(e) assistant(e) maternel(le) ou assistant(e) familial(e), résidant dans le département du Val-de-Marne, dûment agréé(e) - avant le 30 novembre 2010, et n'ayant pas fait l'objet de retrait d'agrément.

##### 5.2 - Forme et contenu des déclarations de candidature

La déclaration de candidature s'effectue par le dépôt d'une liste complète, c'est-à-dire comprenant autant de candidats (titulaires et suppléants) que de sièges à pourvoir.

Cette déclaration est libellée sur papier libre. Il en est délivré récépissé.

La déclaration de candidature est collective ; elle ne peut être faite individuellement. Elle est déposée à la Direction centrale de protection maternelle et infantile par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par lui. Le responsable de liste n'est pas nécessairement lui-même candidat.

Le responsable de liste doit être porteur de l'ensemble des mandats donnés par les candidats qui y figurent.

La déclaration doit indiquer expressément :

1° Le titre de la liste présentée ;

2° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, ainsi que la date du dernier agrément en qualité d'assistant(e) maternel(le) ou d'assistant(e) familial(e) de chaque candidat.

Cette déclaration doit comporter la signature de chaque candidat.

Toutefois tout candidat dont la signature n'a pu être apposée sur la déclaration collective où est déjà porté son nom a le droit de compléter cette déclaration dans la limite des délais prévus pour le dépôt des déclarations par une déclaration individuelle portant sa signature. Cette disposition vise les candidats absents lors de l'établissement de la déclaration collective.



Tout bulletin de vote établi au nom d'une liste dont la déclaration n'aura pas été régulièrement enregistrée sera entaché de nullité.

### 5.3 - Délais

Les déclarations de candidatures sont reçues au secrétariat du directeur de la PMI, président de la commission électorale, à partir de la publication du présent arrêté au Recueil des actes administratifs du Département et jusqu'au 30 novembre 2010 à 17 heures.

Les déclarations de candidature ne peuvent être adressées par la poste.

### 5.4 - Retrait de candidature

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste, même en cas de décès d'un ou plusieurs candidats.

Une liste qui désirerait, après son dépôt, modifier sa composition devrait, après s'être retirée en bloc, effectuer un nouveau dépôt complet dans les délais impartis.

Les retraits de listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais de dépôt des déclarations de candidatures sont enregistrés. Ils comportent la signature de la majorité des candidats de la liste.

### 5.5 - Délivrance du récépissé

Si, lors de son dépôt, une liste ne remplit pas toutes les conditions prévues, le président de la commission électorale refusera de délivrer le récépissé de dépôt et la candidature ne sera pas enregistrée.

Dans cette hypothèse, tout candidat de la liste dispose de vingt-quatre heures pour contester le refus ainsi opposé en saisissant le tribunal administratif de Melun.

### 5.6 - Publication des listes de candidats

La commission électorale validera le 30 novembre 2010 les listes de candidats déposées et enregistrées.

Cette validation sera notifiée aux responsables des listes et aux candidats.

Les listes des candidats seront affichées à la Direction centrale de la PMI et dans chaque espace départemental des solidarités le 1er décembre 2010.

## Article 6 : PROPAGANDE ÉLECTORALE.

### 6.1 - Circulaires des listes de candidats

Chaque liste de candidats peut faire imprimer par l'imprimerie départementale une seule circulaire d'une feuille (recto/verso) de format 210 mm x 297 mm, en noir et blanc. La maquette portant le bon à tirer signé par le responsable de la liste devra être déposée avant le 10 décembre 2010 avant 17 heures au secrétariat du président de la commission électorale.

### 6.2 - Bulletins de vote

Les bulletins de vote, au format 148 mm x 210 mm, seront imprimés par le Département. Le texte sera déposé par chaque responsable de liste avant le 10 décembre 2010 au secrétariat du président de la commission électorale.

Les bulletins ne devront comprendre que :

- commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et des assistants familiaux ;
- élection du 11 février 2011 ;
- le titre de la liste ;
- les nom, prénoms des candidats titulaires puis des candidats suppléants dans l'ordre de la liste déposée et enregistrée ;

#### Article 7 : ENVOI DU MATÉRIEL ÉLECTORAL AUX ÉLECTEURS.

Le Département adressera, à ses frais, avant le 14 janvier 2011, le matériel électoral à chaque électeur comprenant :

- une note d'information sur les modalités de vote, notamment de vote par correspondance ;
- les circulaires électorales et les bulletins de votes ;
- une enveloppe vierge de toute inscription destinée à contenir le bulletin de vote ;
- une enveloppe T ou une enveloppe timbrée à l'adresse de la commission électorale avec l'identification de l'électeur.

#### Article 8 : OPÉRATIONS DE VOTE.

8.1 - Le vote aura lieu par correspondance.

Compte tenu du vote par correspondance, il n'y aura pas de vote par procuration.

##### 8.2 - Délégués de liste

Chaque liste de candidats régulièrement enregistrée peut désigner un délégué titulaire et un suppléant pour surveiller les opérations de dépouillement. Les délégués de liste ne participent pas aux opérations électorales. Ils peuvent saisir la commission électorale et faire consigner des observations ou réclamations au procès-verbal.

##### 8.3 - Vote par correspondance

Les votes par correspondance devront parvenir au secrétariat du président de la commission électorale avant le 10 février 2011 à 17 heures.

Pour voter par correspondance, l'électeur placera le bulletin de son choix dans l'enveloppe de vote, sans la cacheter, puis placera cette enveloppe dans l'enveloppe T ou préaffranchie (identifiée par son nom) qu'il cachettera et enverra par la poste, après avoir indiqué ses coordonnées et apposé sa signature sur cette enveloppe T.

Aucun vote par correspondance ne peut être déposé directement auprès de l'administration départementale ou de toute personne.

Les enveloppes contenant les votes par correspondance remises au Département par la poste seront conservées - sans être ouvertes - au secrétariat du président de la commission électorale.

Elles seront remises au bureau du vote le 11 février 2011 à 9 heures, avec les bordereaux de dépôt de la poste.

#### Article 9 : RECENSEMENT DES VOTES ET PROCLAMATION DES RÉSULTATS.

Le bureau procède au dépouillement du scrutin le 11 février 2011 à partir de 9 heures, à Créteil dans les locaux de l'Immeuble Solidarités, 7/9, voie Félix-Eboué, Tour A – Salles S 203 et S 204, sans interruption jusqu'à la proclamation des résultats.

### 9.1 - Validité des bulletins

Ne doivent pas être tenus pour valables et par suite ne doivent pas être comptés comme suffrages exprimés pour déterminer le calcul de la majorité absolue :

- a) les bulletins blancs ;
- b) les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- c) les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ;
- d) les enveloppes et bulletins sur lesquels les votants se sont fait connaître ;
- e) les bulletins trouvés dans des enveloppes différentes de celles prévues pour le scrutin ;
- f) les bulletins écrits sur papier de couleur ;
- g) les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes ;
- h) les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ;
- i) les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ;
- j) les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats ;
- k) les enveloppes renfermant plusieurs bulletins portant des listes différentes ;
- l) les enveloppes sans bulletin.

### 9.2 - Cas particuliers

Si une enveloppe contient deux ou plusieurs bulletins désignant la même liste, ils ne comptent que pour un seul.

L'électeur conservant le droit de composer lui-même son bulletin, les bulletins manuscrits sont valables, s'ils reproduisent exactement une liste régulièrement enregistrée ou même s'ils se bornent à indiquer le titre exact de la liste.

### 9.3 - Totalisation des résultats

Le bureau de vote procède à la vérification du nombre d'enveloppes de vote par correspondance qui lui a été remis à l'ouverture du bureau et émerge par la mention « COR » (vote par correspondance) en face du nom de chaque électeur.

Il procède ensuite au dépouillement en déterminant :

- le nombre total des émargements résultant des votes par correspondance ;
- le nombre des enveloppes et bulletins sans enveloppes trouvés dans les deux urnes ;
- le nombre des enveloppes et bulletins non valables ;
- le nombre de suffrages exprimés ;
- le nombre des voix obtenues par chaque liste.

### 9.4 - Le dépouillement est effectué par centaines

Des tables de dépouillement, où siègent quatre scrutateurs pris parmi les électeurs et les membres du personnel départemental.

A défaut, le bureau de vote procède lui-même au dépouillement.

### 9.5 - Procès-verbal

Le bureau dresse le procès-verbal des opérations électorales en trois exemplaires. Le procès-verbal, les feuilles de dépouillement, les bulletins et les enveloppes annulées sont signés par le président du bureau et les assesseurs titulaires.

Ils sont remis avec la liste d'émargement à la commission électorale.

#### 9.6 - Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés immédiatement par le président du bureau de vote et affichés dans le bureau.

Ils seront affichés dès proclamation des résultats à la direction de la PMI et dans chaque espace départemental des solidarités.

#### Article 10 : RÉCLAMATIONS ET RECOURS.

Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales.

Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection au secrétariat du président de la commission électorale.

Elles peuvent également être déposées au greffe du tribunal administratif de Melun dans le même délai.

En vue de faciliter l'exercice des recours éventuels :

- un exemplaire du procès-verbal établi dans le bureau de vote et déposé au secrétariat du président de la commission électorale, doit y demeurer, pendant les cinq jours qui suivent la proclamation des résultats, à la disposition de tout électeur requérant qui désirerait en prendre communication ;
- les listes d'émargement déposées au secrétariat du président de la commission électorale sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection.

Article 11 : Le Directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département, affiché à la direction centrale de PMI de l'immeuble Solidarités et dans chaque espace départemental des solidarités.

Fait à Créteil, le 6 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

*n°2010-310 du 6 août 2010*

**Mandat conféré à des personnes désignées en fonction de leurs compétences au conseil d'administration de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, la Fondation Favier Val-de-Marne, 1-5, rue du 136<sup>ème</sup> de ligne à Bry-sur-Marne.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°89-519 du 25 juillet 1989 modifiant le décret n°78-612 du 23 mai 1976 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Est nommée membre du conseil d'administration de l'établissement pour personnes âgées dépendantes, la Fondation Favier Val-de-Marne, 1-5, rue du 136<sup>ème</sup> de ligne à Bry-sur-Marne (94360), en qualité de personnalité qualifiée, M<sup>me</sup> Marielle Cardieu, coordonnatrice du CLIC 2, 2, rue du 2-Décembre-1870 à Bry-sur-Marne (94360).

Article 2 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU  
\_\_\_\_\_

**Versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite intercommunale de Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois pour l'année 2010.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les articles L. 311-1 à 351-8 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) relatifs à l'action sociale et médico-sociale mise en œuvre par les établissements et services ;

Vu l'article L. 232-8 du même code relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les articles R. 314-106 à 314-108 du même code relatifs à la dotation globale de financement et à ses modalités de versement ;

Vu la délibération du Conseil général n° 03-316-11S-14 du 15 décembre 2003 décidant de l'expérimentation de la dotation budgétaire globale dépendance aux établissements ;

Vu la délibération de la Commission permanente n°05-38-15 du 12 décembre 2005 décidant de la généralisation du versement globalisé de l'APA aux établissements d'hébergement pour personnes âgées habilités à l'aide sociale ;

Vu l'arrêté n° 2010-615 du 28 décembre 2009 relatif au versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale ;

Vu la convention entre l'établissement et le Président du Conseil général ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté modifie le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie relatif à l'année 2010 pour l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Maison de retraite intercommunale (MRI) de Fontenay-sous-Bois sise au 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94120) tel qu'il a été fixé pour ce même établissement dans l'arrêté n°2010-615 du 28 décembre 2009 relatif au versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) habilités à l'aide sociale.

Article 2 : Le nouveau montant du versement globalisé attribué à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) la MRI de Fontenay-sous-Bois à Fontenay-sous-Bois pour l'année 2010 est fixé à 915 000€.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRASS d'Île-de-France, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 6 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Prix de journée applicable au service d'accompagnement à la vie sociale de l'association Les Amis de l'Atelier, 7, rue du Puits à L'Haÿ-les-Roses.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2009 par lequel le Président de l'association Les Amis de l'Atelier située à Chatenay-Malabry (92290) – 17, rue de l'Égalité, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 30 juillet 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement à la vie sociale de l'association Les Amis de l'Atelier, situé à L'Haÿ-les-Roses (94240) – 7, rue du Puits, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 502,00	564 512,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	434 400,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 610,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	555 672,58	556 272,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	599,65	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Les recettes et dépenses autorisées tiennent compte du report de résultat suivant :  
- reprise d'excédent : 8 239,77€



Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2010 du service d'accompagnement à la vie sociale de l'association Les Amis de l'Atelier, situé à L'Hay-les-Roses (94240) – 7, rue du Puits, est fixé à 36,43 €.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2010 au service d'accompagnement à la vie sociale de l'association Les Amis de l'Atelier, situé à L'Hay-les-Roses (94240) – 7, rue du Puits, est fixé à 34,17 €. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'attente de la fixation du tarif 2011, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Prix de journée applicable à la résidence Bernard-Palissy (foyer de vie et foyer d'accueil médicalisé) de l'association APF, 45, avenue du Président-Wilson à Joinville-le-Pont.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel le président de l'Association des paralysés de France (APF) située à Paris (75013) – 17, boulevard Blanqui, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 5 août 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la résidence Bernard Palissy de l'Association des paralysés de France, située à Joinville-le-Pont (94340) – 45, avenue du Président-Wilson, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	426 800,00	2 763 228,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 871 350,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 078,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 015 060,33	2 763 228,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	713 920,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	34 247,67	

Article 2 : Le prix de journée réel (non moyenné) de l'exercice 2010 de la résidence Bernard-Palissy de l'Association des paralysés de France, située à Joinville-le-Pont (94340) – 45, avenue du Président-Wilson, est fixé à 208,99 € pour le foyer de vie et pour le foyer d'accueil médicalisé.

Article 3 : Le prix de journée applicable au 1<sup>er</sup> septembre 2010 à la résidence Bernard-Palissy de l'Association des paralysés de France, située à Joinville-le-Pont (94340) – 45, avenue du Président-Wilson, est fixé à 178,47 € pour le foyer de vie et le foyer d'accueil médicalisé. Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il prend en compte les produits encaissés et à encaisser, entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et la date d'effet du tarif, dans les conditions de l'exercice précédent.

Article 4 : Le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'attente de la fixation du tarif 2011, sera le prix de journée réel (non moyenné) arrêté à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Prix de journée applicable au foyer d'hébergement Jacques-Josquin de l'association ADPED, 50, avenue de la Division-Leclerc à Fresnes.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis le 2 novembre 2009 par lequel le président de l'Association de défense et de protection de l'enfance déficiente (ADPED) située à Fresnes (94260) – 2/4, avenue de la Cerisaie –Silic 304, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 5 août 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du foyer d'hébergement Jacques-Josquin de l'association ADPED, situé à Fresnes (94260) – 50, avenue de la Division-Leclerc, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	238 490,00	1 332 270,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	812 430,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 350,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 265 650,00	1 332 270,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 620,00	

Article 2 : Les prix de journée réels (non moyennés) de l'exercice 2010 du foyer d'hébergement Jacques-Josquin de l'association ADPED, situé à Fresnes (94260) – 50, avenue de la Division-Leclerc, sont fixés à 108,68€ pour l'internat et 101,70 € pour l'externat.

Article 3 : Les produits encaissés et à encaisser sur la base du prix de journée 2009 pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 juillet 2010 couvrant déjà entièrement les produits de tarification autorisés au présent arrêté, aucun prix de journée moyenné n'est établi pour l'exercice 2010.

En conséquence, les factures émises par l'établissement au titre des prises en charge postérieures au 31 juillet 2010 devront être établies et adressées aux services du Département sur la base d'un tarif de 0 €.

Article 4 : Les prix de journée applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, dans l'attente de la fixation des tarifs 2011, seront les prix de journée réels (non moyennés) arrêtés à l'article 2.

Article 5 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Prix de journée applicable au SAMSAH de l'association Les Amis de l'Atelier,  
7, rue du Puits à L'Haÿ-les-Roses.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L. 312-1 alinéa I ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-196 du même code relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 ;

Vu les articles R. 351-1 à 351-40 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 611-2 du Code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2009-11 – 3.3.22 du 14 décembre 2009 relative à la fixation d'un taux d'évolution des dépenses en 2010 des structures sociales et médico-sociales contrôlées et tarifées par le Département ;

Vu le courrier transmis par lequel le président de l'association Les Amis de l'Atelier située à Chatenay-Malabry (92290) – 17, rue de l'Égalité, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

Vu la décision de tarification en date du 30 juillet 2010 ;

Sur la proposition de M. le Directeur général des services départementaux ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAMSAH de l'association Les Amis de l'Atelier, situé à L'Haÿ-les-Roses (94240) – 7, rue du Puits, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 970,00	294 226,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	218 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	59 256,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	160 809,53	294 226,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	133 416,47	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

**Article 2 :** Le prix de journée applicable pour l'exercice 2010 au SAMSAH de l'association Les Amis de l'atelier, situé à L'Haÿ-les-Roses (94240) – 7, rue du Puits est fixé à 42,11 €.

Article 3 : Tout recours dirigé contre le présent arrêté doit être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 58/62, rue de la Mouzaïa (75935) Paris cedex 19, dans le délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 12 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---

**Actualisation du montant du cautionnement de la régie d'avance instituée auprès du Cabinet de la Présidence.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté interministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant d'organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil général n° 94-128-07S -05 du 27 juin 1994 et la délibération de la Commission permanente n° 01-32-02 du 15 octobre 2001 relatives au régime indemnitaire des régisseurs de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté n° 86-50 du 10 avril 1986 portant création d'une régie d'avances auprès du Cabinet de la Présidence ;

Vu l'arrêté n° 2001-758 du 24 décembre 2001 portant actualisation des modalités de fonctionnement de la régie d'avances sus-nommée ;

Vu l'arrêté n° 2010-257 du 30 juin 2010 portant diminution de l'avance de la régie d'avances instituée auprès du Cabinet de la Présidence ;

Vu l'arrêté n° 87-96 du 27 mars 1987 portant nomination de M<sup>me</sup> Michelle LEVAIQUE en tant que régisseur de ladite régie ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le montant du cautionnement à imposer à M<sup>me</sup> Michelle LEVAIQUE ;

Vu l'avis conforme du Payeur départemental en date du 15 juin 2010 ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux ;



ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : M<sup>me</sup> Michelle LEVAIQUE n'est pas astreinte à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

L'article 3 de l'arrêté n°87-96 du 27 mars 1987 est modifié en conséquence.

Article 2 : Le Directeur général des services départementaux, le Payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 9 août 2010

Pour le Président du Conseil général,  
et par délégation,

Le Directeur général adjoint  
des services départementaux,

Bernard BEZIAU

---